

Le risque inondation

Généralités

Qu'est ce qu'une inondation ?

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

Pour remédier à cette situation, la prévention reste l'outil essentiel, notamment à travers la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable.

Comment se manifeste-t-elle ?

On distingue trois types d'inondations :

↳ **La montée lente des eaux en région de plaine :**

Les inondations de plaine se produisent lorsque la rivière sort lentement de son lit mineur et inonde la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur.

Après une ou plusieurs années pluvieuses, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise : on parle *d'inondation par remontée de nappe phréatique*. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés. Sa dynamique lente perdure plusieurs semaines.

↳ **La formation rapide de crues torrentielles :**

Lorsque des précipitations intenses, telles des averses violentes, tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, engendrant des crues torrentielles brutales et violentes. Le cours d'eau transporte de grandes quantités de sédiments et de flottants (bois morts, etc....), ce qui se traduit par une forte érosion du lit et un dépôt des matières transportées. Ces dernières peuvent former des barrages, appelés embâcles, qui, s'ils viennent à céder, libèrent une énorme vague pouvant être mortelle.

↳ **Le ruissellement pluvial :**

L'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings, etc....) et par les pratiques culturelles limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. Ceci occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

Le débit de la rivière

↳ **La crue**

La crue correspond à l'augmentation de la quantité d'eau qui s'écoule dans la rivière (débit) et peut concerner l'ensemble du lit majeur de la rivière. L'importance de l'inondation dépend de trois paramètres : la hauteur d'eau, la vitesse du courant et la durée de la crue.

Ces paramètres sont conditionnés par les précipitations, l'état du bassin versant (aire géographique d'alimentation en eau d'une rivière) et les caractéristiques du cours d'eau (profondeur, largeur de la vallée, etc....). Ces caractéristiques naturelles peuvent être aggravées par la présence d'activités humaines.

↳ **L' étiage**

Le débit d'étiage est le débit minimum d'un cours d'eau, observé sur un temps donné en période de basses eaux.

Le lit de la rivière

↳ **Le lit mineur**

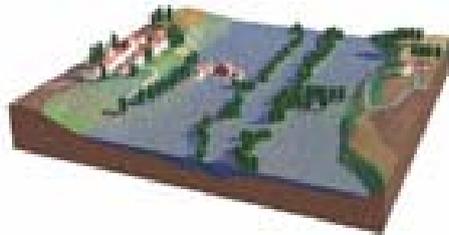
Le lit mineur est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage ou pour les crues fréquentes (crues annuelles).



Lit mineur

↳ **Le lit majeur**

Le lit majeur comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance qui va de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles.



Lit majeur

↳ **On distingue deux types de zones:**

- Les zones d'écoulement, au voisinage du lit mineur ou des chenaux de crues, où le courant a une forte vitesse ;
- Les zones d'expansion de crues ou de stockage des eaux, où la vitesse est faible. Ce stockage est fondamental, car il permet le laminage de la crue, c'est-à-dire la réduction du débit et de la vitesse de montée des eaux à l'aval.

En temps normal, la rivière s'écoule dans son lit mineur.



Le lit majeur fait partie intégrante de la rivière. En s'y implantant, on s'installe donc dans la rivière elle-même.

Qu'est-ce qui aggrave l'inondation ?

En zone inondable, le développement urbain et économique constitue l'un des principaux facteurs aggravants, par augmentation de la vulnérabilité. De plus, les aménagements (activités, réseaux d'infrastructures) modifient les conditions d'écoulement (imperméabilisation et ruissellement), tout en diminuant les champs d'expansion des crues. Sur les cours d'eau, les aménagements (pont, enrochements) et le défaut chronique d'entretien de la part des riverains, aggravent l'aléa.

Enfin, l'occupation des zones inondables par des bâtiments et matériaux sensibles à l'eau peut générer, en cas de crue, un transport et un dépôt de produits indésirables, susceptibles de former des embâcles. Leur rupture peut engendrer une inondation brutale des zones situées en aval.

En France, l'aménagement des zones inondables n'a pas toujours été réalisé avec la précaution qui s'imposait et avec le souci du développement durable.

Les atteintes aux hommes, aux biens et aux activités

D'une façon générale, la vulnérabilité d'une personne est provoquée par sa présence en zone inondable. Sa mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistants pour des crues rapides ou torrentielles. Dans toute zone urbanisée, le danger est d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès.

L'interruption des communications peut avoir pour sa part de graves conséquences lorsqu'elle empêche l'intervention des secours. Si les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers et immobiliers, on estime cependant que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, etc...) sont souvent plus importants que les dommages directs.

Enfin, les dégâts au milieu naturel sont dus à l'érosion et aux dépôts de matériaux, aux déplacements du lit ordinaire, etc...

Lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable, une pollution ou un accident technologique peuvent se surajouter à l'inondation.

Les consignes individuelles de sécurité

Les consignes générales s'appliquent et sont complétées par un certain nombre de consignes spécifiques au risque inondation.

☞ AVANT

- Prévoir les gestes essentiels :
 - ▶ Mettre hors d'eau les meubles, objet précieux (album de photos, papiers personnels, factures...), les matières et produits dangereux ou polluants,
 - ▶ Identifier le disjoncteur électrique et le robinet d'arrêt du gaz,
 - ▶ Obturer les entrées possibles d'eau: portes, soupiraux, événements,
 - ▶ Amarrer les cuves, etc....
 - ▶ Repérer les stationnements hors zone inondable,
 - ▶ Prévoir les équipements minimum: radio à piles, réserve d'eau potable et de produits alimentaires, papiers personnels, médicaments urgents, vêtements de rechange, couvertures...

☞ PENDANT

- Dès l'annonce de la montée des eaux :
 - ▶ Mettre en place les mesures conservatoires ci-dessus,
 - ▶ Couper l'électricité, le gaz et le chauffage,
 - ▶ Placer les objets ou documents précieux dans les étages, ainsi que de l'eau potable et de la nourriture,
 - ▶ Mettre les produits périssables et les produits toxiques (pesticides, produits d'entretien...) à l'abri de la montée des eaux,
 - ▶ S'informer de la montée des eaux par radio ou auprès de la mairie,
 - ▶ Se réfugier en un point haut préalablement repéré: étage, colline...
 - ▶ Ecouter la radio pour connaître les consignes à suivre.
- A ne pas faire :
 - ▶ Ne pas tenter de rejoindre ses proches ou d'aller chercher ses enfants à l'école (l'école s'occupe d'eux),
 - ▶ Eviter de téléphoner afin de libérer les lignes pour les secours,
 - ▶ Ne pas consommer l'eau du robinet ou des puits particuliers sans l'avis des services compétents (préfet, maire, DDASS et société gestionnaire du réseau d'eau potable),
 - ▶ N'entreprendre une évacuation que si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous êtes forcés par la crue,
 - ▶ Ne pas s'engager sur une route inondée à pied ou en voiture.

☞ APRÈS

- Information:
 - ▶ Informez-vous écoutez et suivez les consignes données par la radio et les autorités,
 - ▶ Informez les autorités de tout danger observé.
- Aide:
 - ▶ Apportez une première aide à vos voisins : pensez aux personnes âgées et handicapées,
 - ▶ Mettez-vous à la disposition des secours.

- Dans la maison :
 - ▶ Ne rentrez pas chez vous sans l'autorisation d'une personne agréée,
 - ▶ Ne téléphonez pas ni rebranchez les réseaux sans l'autorisation d'un spécialiste,
 - ▶ Ne consommez pas l'eau et la nourriture sans autorisation des services sanitaires,
 - ▶ Évaluez vos dégâts, les points dangereux (éloignez-vous en),
 - ▶ Entamez vos démarches d'indemnisation,
 - ▶ Remettez en état votre habitation et mettez en œuvre les mesures de mitigation que vous projetez d'adopter.

Le risque inondation dans le département

Le réseau hydrologique local

Les principaux cours d'eau qui traversent le département de Seine et Marne font l'objet d'une surveillance soit par l'Etat soit par des dispositifs mis en place par les collectivités territoriales.

En outre, de nombreuses rivières et rus peuvent déborder. Toute commune dont le territoire est traversé par un cours d'eau doit prévoir pour les constructions, une marge de recul à déterminer après une étude spécifique dans le cas où elle envisagerait la constructibilité des terrains jouxtant les cours d'eau.

Les manifestations passées dans le département

- *1910 : crues Marne, Seine, Loing et Yonne*
- *1955 : crues Marne et Seine*
- *1958 : crue du Grand Morin*
- *1978 : crue de l'Yerres*
- *1982 : crue de la Seine*
- *1983 : crue de la Marne*
- *1988 : crue du Grand Morin amont.*

Les mesures de prévention dans le département

La surveillance et prévision des phénomènes

La prévision des inondations consiste en une surveillance continue des précipitations, du niveau des nappes phréatiques et des cours d'eau et de l'état hydrique des sols.

↳ Pour les cours d'eau surveillés par l'Etat

Les cours d'eau surveillés par l'Etat répondent à deux critères: les enjeux liés aux inondations générées par les crues et la faisabilité technique de la prévision des crues.

Les cours d'eau surveillés par l'Etat sont:

- **La Seine** : tronçon Bassée Francilienne
- **La Seine** : tronçon Seine Moyenne
- **L'Yonne** : tronçon Yonne aval
- **Le Loing**
- **La Marne** : tronçon Marne aval

Depuis le 5 juillet 2006, le dispositif d'alerte aux crues est réformé au niveau national. Le ministère de l'écologie et du développement durable a, en effet, souhaité, après les phénomènes importants d'inondations de ces dernières années, mettre en place un dispositif de vigilance des crues.

Il est mis en place afin :

- De donner aux autorités publiques, notamment à l'échelon départemental et communal, les moyens d'anticiper une crise majeure par une annonce plus précoce ;
- De fournir aux préfets, aux services déconcentrés ainsi qu'aux maires les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une crise d'inondations ;

- D'assurer simultanément l'information la plus large des maires, des médias et des populations en donnant à ces dernières des conseils ou consignes de comportement adaptés à la situation ;
- De focaliser sur les phénomènes dangereux, vraiment intenses, pouvant générer une situation de crise majeure.

Ce nouveau dispositif, accessible à tout public, instaure une véritable prévision des crues à 24 heures en tenant compte de la situation hydrologique du département. Ce dispositif se caractérise par la mise en place du service de prévision des crues (SPC) géré par la DIREN Ile de France. Le SPC Seine-Moyenne-Yonne-Loing est l'interlocuteur de la préfecture et du services départemental d'incendie et de secours (SDIS) et leur coordination est assurée par un service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI).

Le SCHAPI, Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations, a été créé à Toulouse en juin 2003. Il travaille en liaison avec Météo France et réunit des experts en hydrologie. Ses principales missions consistent en l'appui aux services de prévision des crues au niveau national ainsi qu'en une veille hydrométéorologique vingt-quatre heures sur vingt-quatre localisée sur les bassins rapides. Il a vocation à publier une carte de vigilance inondation à destination des médias et du public en complément de la carte de vigilance météo.

Une carte de vigilance nationale est élaborée deux fois par jour par le SCHAPI, sur la base des informations fournies par le SPC. Elle représente les cours d'eau du périmètre d'intervention de l'Etat dont les tronçons se voient affecter une couleur représentative du degré de vigilance qu'il convient d'adopter compte tenu de la situation hydrométéorologique.

- **Vert** : pas de vigilance particulière requise ;
- **Jaune** : risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées ;
- **Orange** : risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes ;
- **Rouge** : risque de crue majeure ; menace directe et généralisée pour la sécurité des personnes et des biens.

Cette évaluation est réalisée par les prévisionnistes du SPC à partir des relevés des hauteurs d'eau observées et prévisibles aux stations de référence de chacun des tronçons et des observations et prévisions météorologiques. Il ne s'agit pas d'un dispositif automatique basé sur le constat de seuils dépassés mais d'une expertise du SPC propre à chaque situation.

Si l'un au moins des tronçons de vigilance est en jaune, orange ou rouge, le SPC Seine Moyenne-Yonne-Loing élabore deux fois par jour un bulletin d'information unique pour l'ensemble du périmètre de compétence qui contient :

- *une description et une qualification de la situation et de son évolution ;*
- *des prévisions, dans la mesure du possible, à partir de la vigilance orange et si la situation le justifie, pour la vigilance jaune ;*
- *une description des conséquences possibles ;*
- *des conseils de comportement.*

Le bulletin est établi à partir des informations disponibles aux stations de mesure et est émis deux fois par jour en mode régulier. La diffusion des niveaux jaune, orange, rouge entraîne respectivement la vigilance, la mise en veille ou l'alerte des autorités, services opérationnels et médias.

Le système de gestion de l'alerte automatisée (GALA), dont s'est doté la préfecture permet désormais d'informer de façon sûre l'une des personnes désignées dans chaque commune de la réception d'une télécopie en mairie alertant de la mise en vigilance.

Sur chacun des tronçons précédemment énoncés, le niveau de vigilance est établi en fonction d'une évaluation du risque de crue prévisible, pour les 24 prochaines heures voire les prochains jours. Cette évaluation est réalisée par les prévisionnistes du SPC à partir des relevés des hauteurs d'eau observées et prévisibles aux stations de référence de chacun des tronçons et des observations et prévisions météorologiques. Il ne s'agit pas d'un dispositif automatique basé sur le constat de seuils dépassés mais d'une expertise du SPC propre à chaque situation.



Le public peut accéder aux informations sur Internet ou en appelant le "serveur vocal de vigilance des crues" de la préfecture (01-64-71-75-93).

↳ Pour les cours d'eau non surveillés par l'Etat

Sur certains cours d'eau non surveillés par l'Etat, il peut exister des enjeux localement significatifs. Sur ces zones, l'alerte et la prévision, peuvent apparaître délicates et difficiles. Des systèmes locaux sont plus adaptés et ont une plus forte efficacité.

Des conventions assurent une cohérence des dispositifs mis en place par l'Etat et les collectivités territoriales.

Pour le moment seul le Grand-Morin fait l'objet d'une surveillance par le Syndicat Intercommunal du Grand-Morin. Composé de 22 collectivités situés entre Esbly et Boissy-le-Châtel, il dispose d'un système d'alerte téléphonique individualisé, permettant d'avertir les habitants concernés par des risques de crues.

Les mesures pour réduire les risques

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa inondation ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :

☞ LES MESURES COLLECTIVES

- L'entretien des cours d'eau pour limiter tout obstacle au libre écoulement des eaux (curage régulier, l'entretien des rives et des ouvrages, élagage, le recépage de la végétation, l'enlèvement des embâcles et des débris ...),
- La création de bassins de rétention, de puits d'infiltration, l'amélioration des collectes des eaux pluviales (dimensionnement, réseaux séparatifs), la préservation d'espaces perméables ou d'expansion des eaux de crues,
- Les travaux de corrections actives ou passives pour réduire le transport solide en provenance du lit de la rivière et du bassin versant (restauration des terrains en montagne, la reforestation, la création de barrage seuil ou de plage de dépôt ...).

Ces travaux peuvent être réalisés par des associations syndicales regroupant les propriétaires, des syndicats intercommunaux ou des établissements publics territoriaux de bassins créés par la loi du 30 juillet 2003.

☞ LES MESURES INDIVIDUELLES

- La prévision de dispositifs temporaires pour occulter les bouches d'aération, portes : batardeaux,
- L'amarrage des cuves,
- L'installation de clapets anti-retour,
- Le choix des équipements et techniques de constructions en fonction du risque (matériaux imputrescibles),
- La mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation,
- La création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables...

La prise en compte du risque dans l'aménagement

La maîtrise de l'urbanisation s'exprime à travers trois documents :

↳ Le SCOT

Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) permet de donner les orientations générales de la prise en compte des risques dans l'aménagement, notamment à travers le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

↳ Le document d'urbanisme

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones inondables notamment celles définies par un atlas des zones inondables.

En l'absence de tels documents ou en cas de connaissances nouvelles, le risque doit être pris en compte lors des instructions ADS (Application du Droit des Sols : Certificat d'Urbanisme, Permis de Construire, etc....) par l'application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme.

↳ Le plan de prévention des risques

Le PPR Inondation, établi par l'État, définit des zones d'interdiction et des zones de prescription ou constructibles sous réserve. Il peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens. La loi régit l'installation d'ouvrages susceptibles de provoquer une gêne à l'écoulement des eaux en période d'inondation.

L'objectif est double : le contrôle du développement en zone inondable jusqu'au niveau de la crue de référence et la préservation des champs d'expansion des crues.

Le PPR Inondation comprend :

- une notice explicative qui décrit la méthodologie d'élaboration du document et ses effets juridiques ;
- la carte des aléas, qui délimite les zones submergées par moins d'un mètre d'eau (on parle alors d'aléa faible à moyen) par les plus hautes eaux connues (PHEC); les zones submergées par une hauteur d'eau comprise entre 1 et 2 mètres (aléa fort) et les zones submergées par plus de 2 mètres d'eau (aléa très fort). Les hauteurs d'eau peuvent être croisées avec les vitesses d'écoulement lorsque celles-ci sont disponibles ;
- la carte des enjeux, qui délimite les centres urbains (caractérisés par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services), les zones urbaines denses, les zones faiblement urbanisées et les zones naturelles, c'est-à-dire non urbanisées ;
- le plan de zonage réglementaire, obtenu par croisement des deux cartes précédentes délimitant un certain nombre de zones ;
- le règlement qui fixe, zone par zone, les prescriptions applicables dans la zone.



Les PPR Inondations sont consultables en Préfecture, sous-préfectures et mairies

La mise en place de repères de crues

En zone inondable, le maire établit l'inventaire des repères de crue existants et définit la localisation de repères relatifs aux plus hautes eaux connues (PHEC) afin de garder la mémoire du risque. Ces repères sont mis en place par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale.

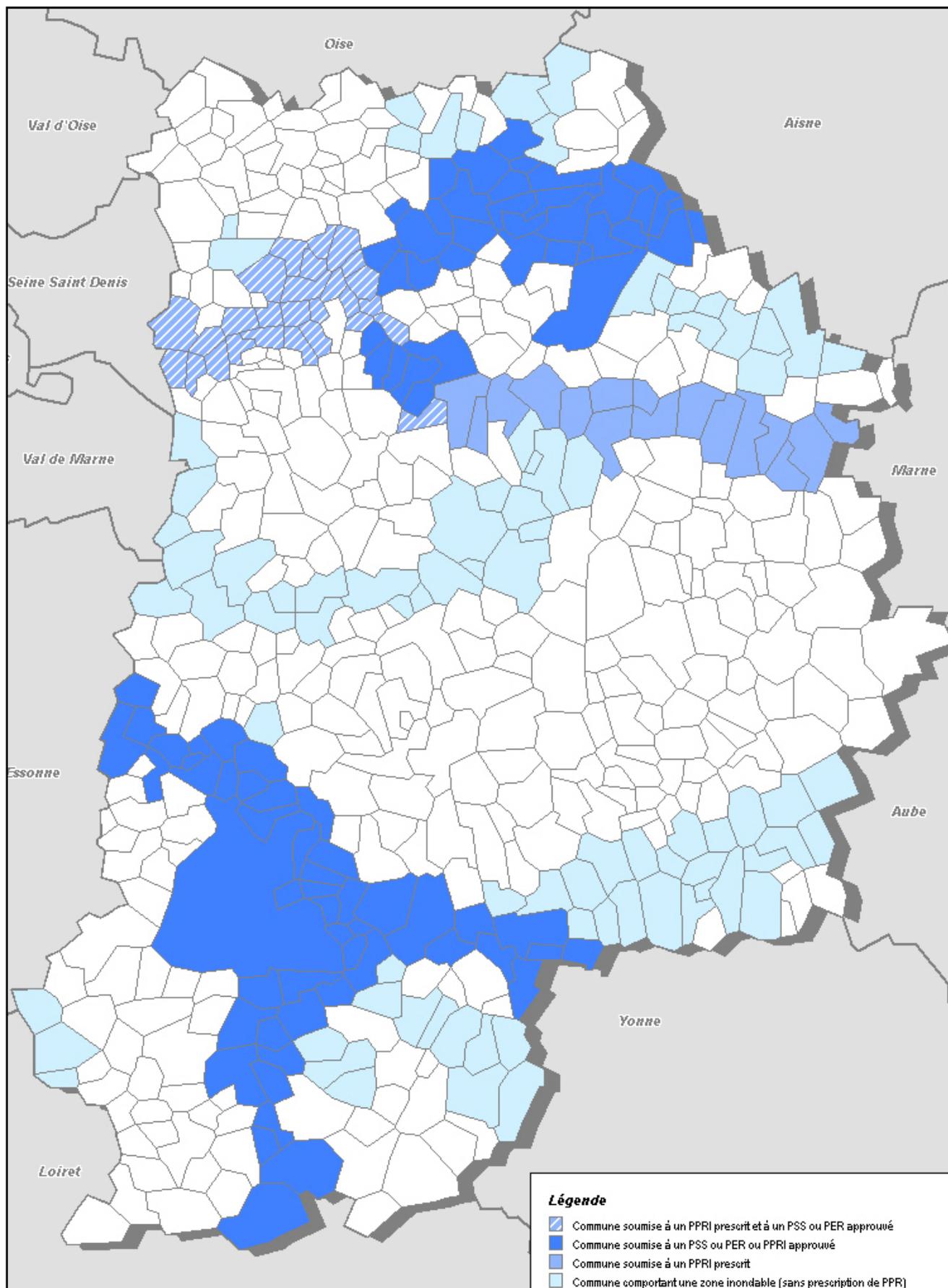
(décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 et arrêté du 14 mars 2005).

Un modèle des repères de crues est présenté en annexe ([p.99](#)).

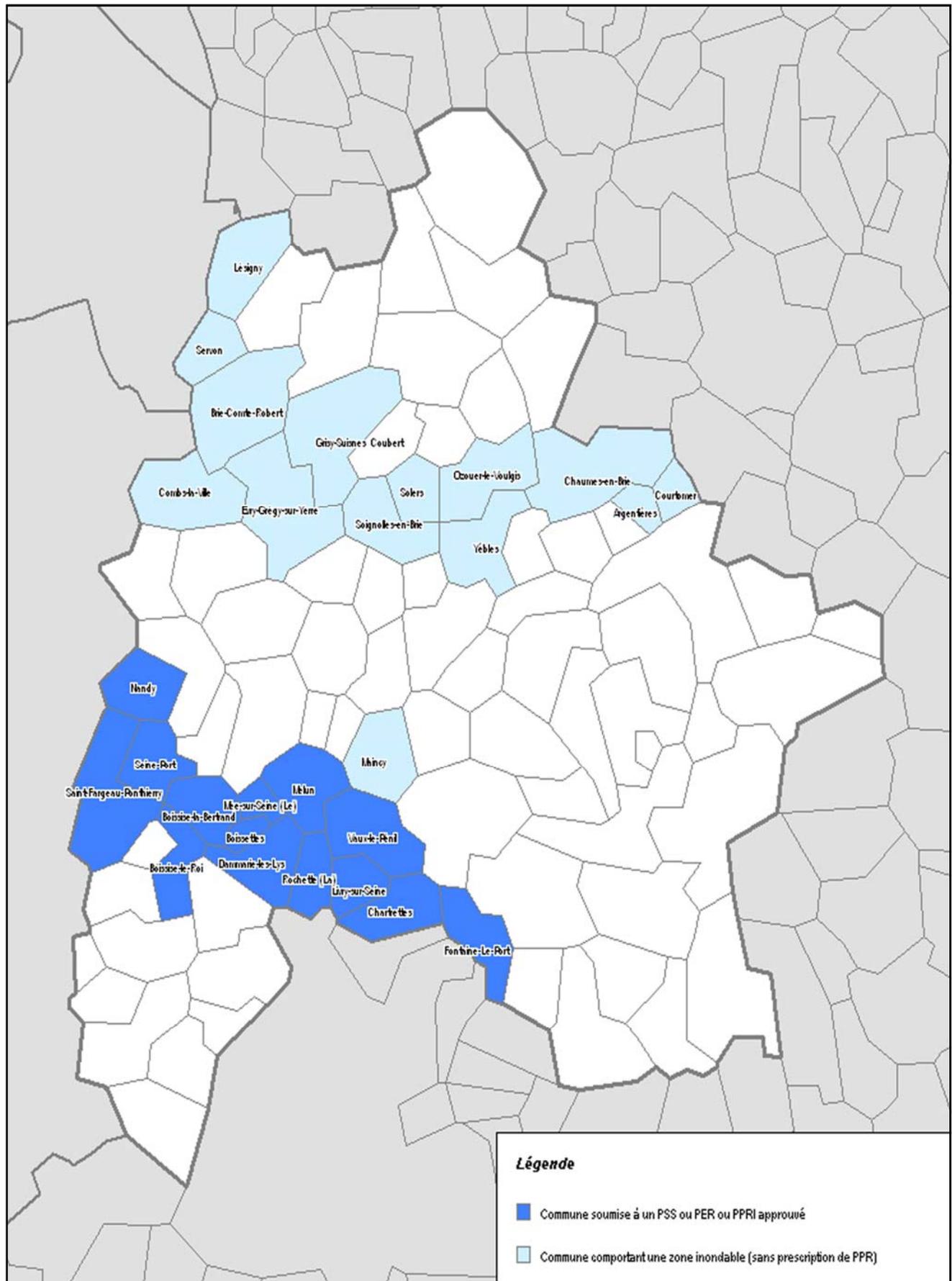
Liste et cartographie des communes soumises au risque inondation

ANNET-SUR-MARNE	CROUY-SUR-OURCQ	MARY-SUR-MARNE	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
ARGENTIERES	DAMMARIE-LÈS-LYS	MAUPERTHUIS	SAINT-OUEN-SUR-MORIN
ARMENTIÈRES-EN-BRIE	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	MAY-EN-MULTIEN	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
AVON	DAMPART	MEAUX	SAINT-REMY-LA-VANNE
BAGNEAUX-SUR-LOING	DARVAULT	MÉE-SUR-SEINE (1e)	SAINTS
BALLOY	DIANT	MEILLERAY	SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY
BARBEY	DORMELLES	MELUN	SAINT-SIMÉON
BAZOCHES-LES-BRAY	DOUY-LA-RAMEE	MELZ-SUR-SEINE	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES
BEAUTHEUIL	ÉCUELLES	MERY-SUR-MARNE	SAMMERON
BELLOT	EGLIGNY	MISY-SUR-YONNE	SAMOIS-SUR-SEINE
BERNAY-VILBERT	ÉPISY	MONTDAUPHIN	SAMOREAU
BLENNES	ESBLY	MONTARLOT	SEINE-PORT
BOIS-LE-ROI	ETREPILLY	MONTCOURT-FROMONVILLE	SEPT-SORTS
BOISSETTES	EVERLY	MONTEREAU-FAULT-YONNE	SERVON
BOISSISE-LA-BERTRAND	EVRY-GREGY-SUR-YERRES	MONTÉVRAIN	SOIGNOLLES-EN-BRIE
BOISSISE-LE-ROI	FERTÉ-GAUCHER (1a)	MONTIGNY-SUR-LOING	SOLERS
BOISSY-LE-CHÂTEL	FERTÉ-SOUS-JOUARRE (1a)	MONTRY	SOUPPES-SUR-LOING
BOITRON	FLAGY	MORET-SUR-LOING	TANCROU
BOULANCOURT	FONTAINEBLEAU	MOURoux	THOMERY
BOURRON-MARLOTTE	FONTAINE-LE-PORT	MOUSSEAUX-LES-BRAY	THORIGNY-SUR-MARNE
BRAY-SUR-SEINE	FRESNES-SUR-MARNE	MOUY-SUR-SEINE	THOURY-FEROTTES
BRIE-COMTE-ROBERT	FUBLAINES	NANDY	TIGEAUX
BROSSE-MONTCEAUX (1a)	GENEVRAIE (1a)	NANTEAU-SUR-ESSONNE	TOMBE (LA)
BUTHIERS	GERMIGNY-L'ÉVEQUE	NANTEAU-SUR-LUNAIN	TORCY
CANNES-ÉCLUSES	GOUAIX	NANTEUIL-LES-MEAUX	TOUQUIN
CELLE-SUR-MORIN (1a)	GRANDE-PAROISSE (1a)	NANTEUIL-SUR-MARNE	TRETOIRE (LA)
CHAILLY-EN-BRIE	GRAVON	NEMOURS	TREUZY-LEVELAY
CHALIFERT	GRESSY	NOISIEL	TRILBARDOU
CHAMIGNY	GREZ-SUR-LOING	NONVILLE	TRILPORT
CHAMPAGNE-SUR-SEINE	GRISY-SUISNES	NOYEN-SUR-SEINE	TROCY-EN-MULTIEN
CHAMPS-SUR-MARNE	GRISY-SUR-SEINE	OCQUERRE	USSY-SUR-MARNE
CHANGIS-SUR-MARNE	GUÉRARD	ORLY-SUR-MORIN	VAIRES-SUR-MARNE
CHAPELLE-MOUTILS (1a)	HÉRICY	ORMES SUR VOULZIE	VARENNES-SUR-SEINE
CHARMENTRAY	HERME	OZOUER-LE-VOULGIS	VARREDES
CHARTRETTES	ISLES-LES-MELDEUSES	PEZARCHES	VAUX-LE-PÉNIL
CHÂTEAU-LONDON	ISLES-LES-VILLENoy	PLESSIS-FEU-AUSSOUX (LE)	VENEUX-LES-SABLONS
CHATENAY-SUR-SEINE	JABLINES	POINCY	VERDELLOT
CHAUFFRY	JAIGNES	POMMEUSE	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE
CHAUMES-EN-BRIE	JAULNES	POMPONNE	VIGNELY
CHELLES	JOUARRE	PONTAULT-COMBAULT	VILLECERF
CHESSY	JOUY-SUR-MORIN	PRÉCY-SUR-MARNE	VILLENAUXE-LA-PETITE
CHEVRY-EN-SEREINE	LAGNY-SUR-MARNE	REUIL-EN-BRIE	VILLENEUVE-SUR-BELLOT
CITRY-SUR-MARNE	LESCHEROLLES	ROCHETTE (1a)	VILLENoy
CLAYE-SOUILLY	LESCHES	ROZAY-EN-BRIE	VILLIERS-SUR-MORIN
COMBS-LA-VILLE	LESIGNY	SAACY-SUR-MARNE	VILLIERS-SUR-SEINE
CONDÉ-SAINTE-LIBIAIRE	LIVRY-SUR-SEINE	SABLONNIERES	VIMPELLES
CONGIS-SUR-THÉROUANNE	LIZY-SUR-OURCQ	SAINT-AUGUSTIN	VOINSLES
COUILLY-PONT-AUX-DAMES	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	SAINT-CYR-SUR-MORIN	VOULANGIS
COULOMMIERS	LUZANCY	SAINTE-AULDE	VOULX
COURCELLES-EN-BASSEE	MADELEINE-SUR-LOING (1a)	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	VULAINES-SUR-SEINE
COURTOMER	MAINCY	SAINT-GERMAIN-LAVAL	YEBLES
COUTEVROULT	MARCILLY	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	
CRÉCY-LA-CHAPELLE	MAREUIL-LES-MEAUX	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	
CRÉGY-LES-MEAUX	MAROLLES-SUR-SEINE	SAINT-MAMMÈS	

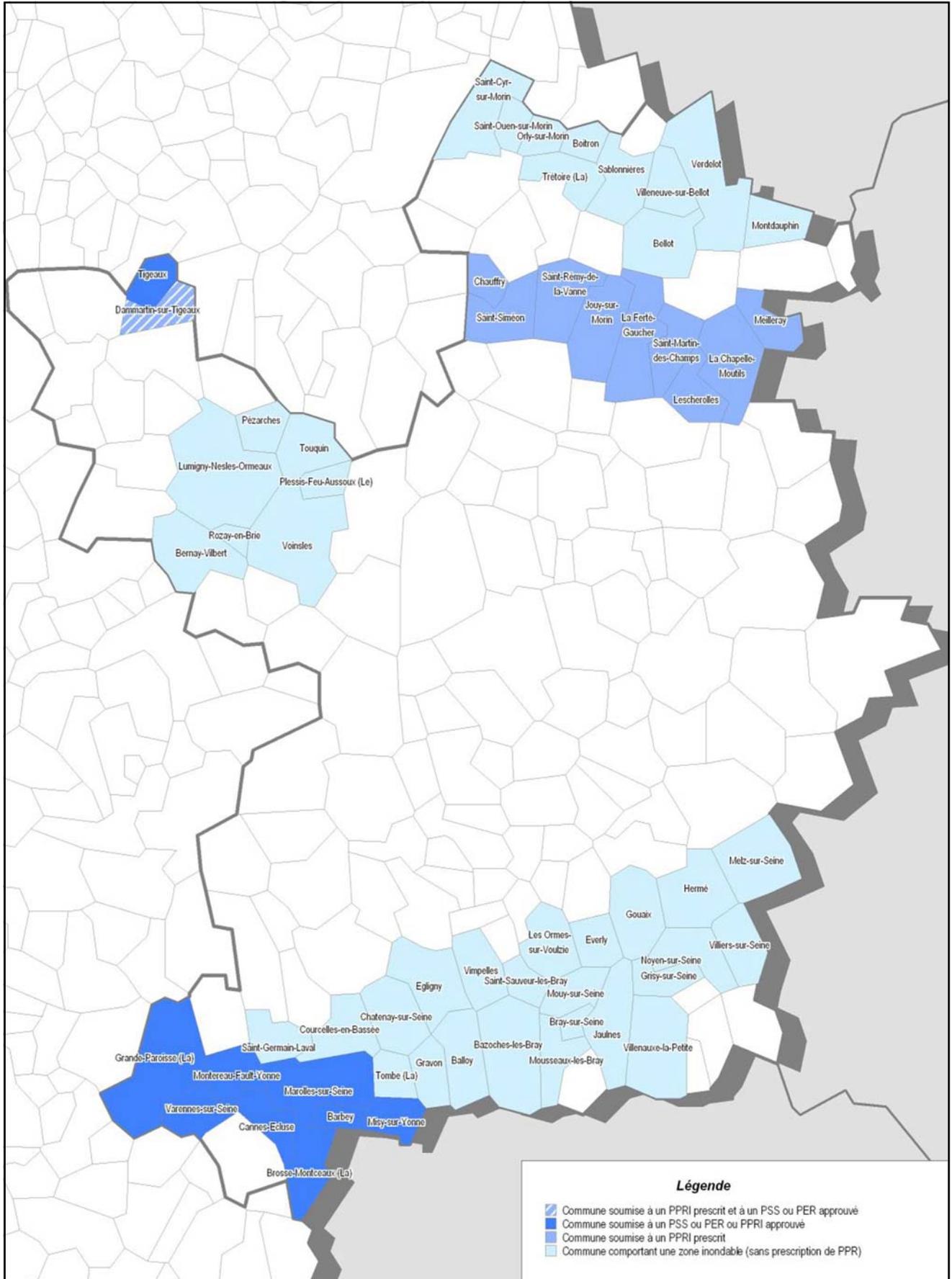
Cartographie générale du département



Arrondissement de Melun



Arrondissement de Provins



Légende

- Commune soumise à un PPRi prescrit et à un PSS ou PER approuvé
- Commune soumise à un PSS ou PER ou PPRi approuvé
- Commune soumise à un PPRi prescrit
- Commune comportant une zone inondable (sans prescription de PPR)

Arrondissement de Torcy

